

JOURNAL

D E

FRANCFORT

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

DU MARDI, 15 AOUT 1797.

Extrait des Nouvelles de Londres, du 4 Août.

Voici les dépêches du Lord St. Vincent, publiées par la Gazette de la Cour.

A bord de la Ville de Paris, devant Cadix, le 5 Juillet 1797.

Monsieur. Je désire que vous fassiez part aux lords de l'amirauté, que la *Therspicore* avec le *Thunderer*, galiottes à bombes, ayant à bord un détachement d'artillerie, ainsi que l'*Urchin*, chaloupe canonnière, venant de Gibraltar, nous ont joints le 2. La nuit suivante, le contre-amiral Nelson ayant fait ses dispositions, la galiotte à bombes, couverte par la chaloupe canonnière, les chaloupes et les canots de la flotte, fut placée près de la tour de St. Sébastien, et lança quelques bombes dans la ville. Alors les chaloupes canonnières et autres de l'ennemi tentèrent de l'enlever. Le contre-amiral qui se trouve toujours aux entreprises les plus difficiles, assisté de quelques autres barques, aborda et emmena deux chaloupes canonnières de l'ennemi, et une grande chaloupe d'un de ses vaisseaux de guerre, où étoit le commandant de la flottille. Dans ce petit combat 18 à 20 Espagnols ont été tués, et le commandant avec plusieurs autres blessés. Il a été fait prisonnier avec 25 hommes, les autres ont gagné la rive à la nage.

Cette action vive nous a peu coûté. La chaloupe de la *Ville de Paris* a été coulée bas par un boulet d'une des chaloupes canonnières qui l'a enfilée; mais par l'activité et l'intelligence du capitaine Troubridge, elle a été relevée hier matin, et mise à bord du *Culloden*. Les actions du contre-amiral Nelson parlent d'elles-mêmes, et tout éloge feroit au-dessous de son mérite.

Le total de la perte est d'un tué et 20 blessés.

J. Fervis.

Rapport du contre-amiral Nelson à Sir J. Fervis, à bord du Thésée le 4 Juillet.

Conformément à vos ordres, la galiotte à bombes le *Thunderer* fut placée par l'habileté du lieutenant Gourly, qui la commande, et les importans services que M. Jackson, maître d'équipage de la *Ville de Paris*, rendit comme volontaire, à 2500 toises des murs de Cadix. Les bombes furent lancées avec beaucoup de précision sous la direction du lieutenant Baynes de l'artillerie; mais malheureusement le plus grand mortier se trouva bientôt hors d'état de servir. Je jugeai donc à propos de la faire revenir sous la protection du *Goliath*, la *Therspicore* et le *Fox*, qui étoient sous voiles à cet effet. J'ai de grandes obligations à l'activité de leurs services.

Les Espagnols ayant fait sortir grand nombre de galiottes à bombes, des chaloupes canonnières et autres armées, j'ordonnai une attaque vigoureuse qui fut faite avec tant de bravoure, qu'elles furent chassées et poursuivies jusques sous les murs de Cadix avec perte considérable. J'ai le plaisir de vous informer que nous avons pris deux galiottes à bombes et une chaloupe armée.

Je dois vous témoigner mon admiration du commandant Espagnol Don Miguel Tyrason. Il combattit ma chaloupe bord à bord avec une constance faite pour honorer un brave officier. De 26 hommes, il en est 18 tués, et les autres ainsi que lui furent tous blessés.

Seconde dépêche, datée devant Cadix le 10 Juillet.

Voulez-vous bien, Monsieur, informer les lords commissaires de l'amirauté, que le contre-amiral Nelson ordonna un second bombardement la nuit du 5, dirigé par M. Bowen, cap. de la *Therspicore*, Miller, cap. du *Thésée*, & Waller, cap. de l'*Emerald*. M. Jackson, maître d'équipage de la *Ville de Paris*, fut chargé de placer les galiottes le *Thunderer*, la *Terror* & le *Serambolo*. Ce bombardement

produit un effet si considérable dans la ville & parmi les vaisseaux, que 10 de ligne, entr'autres ceux portant les pavillons des amiraux Mezzaredo & Gravina, s'étoient fait remorquer avec beaucoup de précipitation hors de la portée des bombes. C'est une grande satisfaction pour moi d'ajouter que ce service important s'est fait avec très peu de perte de notre côté. Le contre-amiral méritoit une autre opération qu'il eût conduite lui-même dans la nuit du 8, mais le vent souffloit si fort de la baie, qu'il ne put conduire à tems ses galiottes à bombes au point d'attaque.

Total de la perte, 3 tués, 16 blessés, dont 5 officiers.
Signé, Jervis.

La corvette, le *Kangerco*, est arrivée le 31 à Plymouth avec des dépêches de Gibraltar qu'elle a quitté le 11. On y a construit à la pointe d'Europe, en taillant dans le roc, une batterie de 60 canons de gros calibre.

De Paris, le 9 Août.

Le message du Directoire remis au conseil des 500, à la suite de la séance du 6, et qui causa d'abord de grands mouvemens dans la salle, n'étoit point aussi important qu'on l'avoit présumé; il étoit uniquement relatif aux limites constitutionnelles, et ne fut lu que le lendemain. (*Voyez plus bas*). Le reste de cette séance fut occupée par la discussion sur la suite du projet relatif aux transactions. Tous les articles ont été adoptés avec quelques amendemens.

Séance du 7. — Dufresne, au nom de la commission des dépenses, fait un rapport dans lequel il expose combien les marchés onéreux qui ont été jusqu'ici conclus, ont épuisé le trésor public, et fait sentir la nécessité d'établir enfin un ordre qui prévienne les dilapidations. A cet effet, il propose de déclarer, qu'à compter du 1^{er} Vendémiaire prochain, toutes les fournitures pour les armées et les diverses parties du service public, seront données par adjudications au rabais, et qu'elles seront payées au complet.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

Pichegru fait adopter la rédaction définitive de la résolution sur l'organisation de la garde nationale.

Dubois-Dubay demande à ce sujet la parole: un des articles de la résolution que vous avez adoptée, dit-il, ordonne l'armement d'une partie de la garde nationale sédentaire; je ne pense pas qu'on ait voulu établir une classe privilégiée, et conséquemment il faudra armer toute la garde nationale. Mais il est dans les principes d'une sage économie de ne point ordonner de dépenses sans en avoir l'état au moins par aperçu. Or, qui n'est pas effrayé des frais immenses que coûtera l'armement de la garde nationale? Lorsque toutes les parties du service

public sont en souffrance, lorsque les rentiers ne sont point payés, c'est moins à donner des armes aux citoyens qu'à leur donner du pain qu'il faut s'occuper. Je demande que la commission soit chargée d'examiner si l'armement de la garde nationale ne doit point être à la charge ou des communes ou des citoyens.

Pichegru observe que les armes dont seront armés les citoyens, seront puisées dans les arsenaux de la république; il n'en coûtera donc rien au trésor public. — *Et vos armées, comment les armez-vous*, disent quelques membres. — Après quelques débats, le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Dubois-Dubay.

Maillard réclame la parole pour une nouvelle proposition. Je viens, dit-il, demander le rapport du décret qui enlève à la garde nationale ses canons. (*Plusieurs voix*: Ah! ah!) Je soutiens que la garde nationale sédentaire et la garde nationale en activité sont sur la même ligne, suivant le vœu de la constitution. Pourquoi donc leur organisation seroit-elle différente? La dernière a des canons, pourquoi la première n'en auroit-elle point? Depuis l'invention de ces bouches à feu qui vomissent la mort, la force des armées est dans les canons: ce sont eux surtout qui décident la victoire. Voulez-vous donc que la garde nationale soit ainsi privée de la véritable force? Et si la tranquillité publique couroit des dangers; si les directeurs de la force armée se livroient à des tentatives de révolte, s'ils vouloient usurper le pouvoir suprême, établir le régime militaire, ne faudroit-il pas alors que la garde nationale pût repousser la force par la force. Vous avez bien vu, en Vendémiaire, quel abus on a fait des canons. (*Murmures*).

La proposition de Maillard n'étant que foiblement appuyée, le conseil passe à l'ordre du jour demandé par un grand nombre de membres.

Vaublanc demande que le conseil, prenant en considération le sort des malheureux créanciers du trésor public, examine s'il ne conviendrait pas de faire en leur faveur une exception, puisqu'il est évident que n'étant pas payés, ils ne peuvent pas payer.

On invoque le renvoi de cette proposition à la commission. Des oppositions se manifestent. *L'ordre du jour*, s'écrient plusieurs membres. — Emmercy s'élève contre l'ordre du jour. Il cite différens traits à l'appui de la motion de Vaublanc. Un rentier a 10 mille livres de rentes et doit 5 mille livres annuelles; il ne touche effectivement que 2500 livres. Comment veut-on, lorsque la nation ne lui paye que le quart de la rente, qu'il s'acquie envers ses créan-

ciers; Faudra-t-il qu'il vende son inscription à vil prix, et qu'il s'enlève ainsi tous les moyens d'exister, pour ne se libérer qu'imparfaitement.— Ces considérations déterminent le conseil à renvoyer la proposition de Vaublanc à une commission.

Le Directoire fait passer un message par lequel il rend compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi sur les limites constitutionnelles. Cette loi portoit que dans la Décade, il seroit établi des colonnes en pierres à chacune de ces limites; mais ce délai a paru insuffisant au Directoire, et il annonce qu'il vient de faire ériger provisoirement des poteaux.

A ce message étoit joint un rapport des ingénieurs sur la fixation des limites constitutionnelles.

On en demande le dépôt aux archives. Le dépôt est ordonné. Malès réclame en outre l'impression du rapport des ingénieurs. Il est bon, dit-il, que tous les citoyens connoissent les limites qui sont, à mes yeux, le *Rubicon* de la constitution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

Séance du 3. — Jourdan (de la Haute-Vienne) fait un rapport sur la question importante de savoir, dans quel cas le Directoire peut mettre des villes et communes en état de siège, et les soumettre ainsi au gouvernement militaire. Sur la proposition, le conseil arrête ce qui suit:

1°. Le Directoire ne pourra mettre aucune commune de la République en état de siège, sans y être préalablement autorisé par un décret du corps législatif; et cette loi ne pourra être rendue que sur la demande. 2°. Une commune de la République est en état de siège, lorsque par l'approche de troupes ennemies, ou rebelles, toute communication avec elle se trouve coupée à une distance de 300 verges des murs de la ville.

Suite de Venise, le 4 Août.

Notre municipalité s'occupe maintenant de différens objets de finances et autres relatifs au nouvel ordre de choses. Cependant il s'en faut que les séances soient calmes; il règne entre les membres une jalousie qui pourroit avoir des suites fâcheuses. Hier, le citoyen Dandolo, soutenu par le citoyen Giuliani, prétendit que la municipalité devoit décider, séance tenante, sur un projet économique qu'il avoit proposé, quoique la commission des finances n'eût pas encore fait son rapport à ce sujet. Malgré tous ses efforts, il fut arrêté que la discussion du projet seroit remise à trois jours. Alors, Dandolo furieux se précipita à la tribune, et demanda à être dispensé d'assister aux séances, at-

tendu, dit-il, qu'on ne peut plus y proposer ses opinions. La municipalité, indignée d'une démarche attentatoire à la liberté dont elle doit jouir, leva aussitôt la séance, sans délibérer sur la demande de Dandolo.

La dépense pour les troupes françoises et cispadanes, pour la milice vénitienne, la municipalité etc. se monte à 14 mille ducats d'argent par jour. Il est étonnant comment l'Etat peut faire face à des fraix aussi considérables, vu qu'il ne tire plus rien de ses pays de Terre-Ferme.

De l'Italie, le 7 Août.

L'ordre et la tranquillité sont entièrement rétablis dans le Piémont; partout les insurgés ont dû céder aux troupes de ligne secondées par les bons citoyens qui avoient pris les armes avec l'autorisation du gouvernement. Ceux d'Asti qui avoient montré le plus d'audace, ont été forcés à rentrer dans le devoir; le marquis de Frimo qui s'étoit mis à la tête d'un corps de citoyens fidèles, entra le 30 au soir dans cette ville, et l'occupa sans opposition; le petit nombre de rebelles qui s'étoient retirés dans le château, l'abandonnèrent après quelque résistance.— La gazette de Turin du 2, qui annonce officiellement ces nouvelles, contient en outre l'énoncé de différentes mesures et dispositions du gouvernement. La plus remarquable est un édit du 29 Juillet, qui supprime tous les droits féodaux, et convertit les fiefs en alleux, sans cependant rien innover quant aux titres dont les possesseurs de ces droits ont joui jusqu'ici. S. M. défend pour l'avenir toute institution de droit de primogéniture, tout fidei-commissis et restreint ceux qui existent à deux degrés en comptant le possesseur actuel.

En conséquence de la réunion des trois légations à la république Cisalpine, et d'après un ordre du général Buonaparte, la ville de Bologne vient de nommer des députés qui se rendront à Milan.

Suivant les lettres de Rome du 29 Juillet, la santé du Pape s'est un peu améliorée. S. S. a tenu le 25 un consistoire secret, dans lequel elle remit l'anneau de Cardinal à Mgr. Lorenzani & proposa à différentes églises. On dit que le Saint-Père a accepté la proposition qui lui a été faite par le général Buonaparte, de reprendre pour 9 millions en espèces, les diamans remis aux françois en payement de la contribution & qui avoient été évalués à 11 millions.

De la Haye, le 6 Août.

Les élections pour notre nouvelle convention nationale sont entièrement achevées. Une grande partie des membres de la première ont été réélus; et à en juger d'après les choix, le parti révolutionnaire ou exagéré a eu une certaine prépondérance dans les assemblées primaires.

Notre flotte n'est pas encore sortie. Dimanche dernier, l'avant-garde avoit mis réellement à la voile; mais le vent ayant changé, elle fut forcée de rentrer.

De Wilach, le 5 Août.

M. le lieutenant-général de Mack est passé hier par ici, accompagné de Mrs. les comtes de Walmoden et de Dietrichstein; l'objet de son voyage est de visiter le corps d'armée qui se trouve dans nos environs. Ce général parcourra ainsi successivement toute la ligne; après cette tournée qui durera jusqu'au 20 de ce mois, il retournera à Vienne. Les troupes impériales forment dans ce moment une armée de plus de 100 mille hommes.

Convention conclue entre la cour de Vienne & celle de Berlin, à St. Petersbourg le 24¹³ Octobre 1795.

Au nom de la très sainte & indivisible Trinité. Sa Majesté l'Empereur des Romains & Sa Majesté le Roi de Prusse désirant de s'entendre plus particulièrement & en dernier ressort au sujet des stipulations contenues dans la déclaration passée ici à St. Petersbourg le 3 janvier 1795 (23 Décembre 1794) entre les deux Cours Impériales, & communiquée récemment à celle de Berlin, & de fixer avec plus de précision les limites qui doivent séparer les Etats respectifs des trois puissances voisines de la Pologne après le partage total de celle-ci, ont choisi & nommé à cette fin leurs plénipotentiaires, savoir Sa Majesté l'Empereur des Romains le Sieur Louis comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne d'Hongrie, son Chambellan, Conseiller intime actuel, & ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire auprès de S. M. Impériale de toutes les Russies; & S. M. le Roi de Prusse, le Sieur Frédéric Bogislav Emanuel comte de Tautenzien, son envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire à la cour de Russie, son chambellan, colonel d'infanterie & aide-de-camp, chevalier de l'ordre pour le mérite & de celui de St. Jean de Jérusalem; lesquels s'étant assemblés conjointement avec les plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, le Sieur Jean comte d'Offermann, vice-chancelier, conseiller privé actuel, sénateur & chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, grand-croix de celui de St. Vladimir de la première classe, & chevalier de l'ordre de St. Anne; le Sieur Alexandre comte de Besborodko, grand-maître de la cour, conseiller privé actuel, directeur-général des postes & chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, & grand-croix de St. Vladimir de la première classe; & le Sieur Arcaï de Markoff, conseiller privé, membre du collège des affaires étrangères & chevalier de l'ordre de St. Alexandre Newsky & grand-croix de celui de St. Vladimir de la première classe; & après s'être communiqué & avoir échangé leurs pleins-pouvoirs revêtus en bonne & due forme, sont convenus des articles suivans:

Article Ier. La déclaration mentionnée dans le préambule du présent acte, comme si elle y étoit insérée mot à mot, est prise pour base invariable de l'arrangement actuel en tout ce qui concerne les acquisitions de S. M. l'Empereur des Romains, sans aucune autre exception que celles qui sont contenues dans les articles suivans, & S. M. prussienne lui en garantit la possession & la jouissance à perpétuité.

Art. II. S. M. l'Empereur des Romains, par une suite de son amitié pour S. M. prussienne, se débite en sa faveur de la pointe du terrain, qui s'étend en ligne droite depuis

Swidry sur la Vistule jusqu'au confinent du Bong & du Narw; de manière que tout ce district sera compris dans le lot; qui d'après le dispositif de la même déclaration doit échoir en partage à S. M. prussienne, & dont S. M. Impériale lui garantit pareillement la possession & la jouissance à perpétuité.

Art. III. La démarcation des limites futures entre les états de l'Autriche & de la Prusse du côté du Palatinat de Cracovie, restant indéfini, & les deux parties contractantes animées d'une intention réciproque de la voir réglée d'une manière convenable à la sûreté d'une frontière nette, commode & à l'abri de toute invasion, on est convenu qu'elle seroit déterminée & fixée amiablement par des commissaires démarcateurs, qui seroient envoyés sur les lieux de part & d'autre, & auxquels S. M. Impériale de toutes les Russies en seroit adjoindre un de sa part, pour servir de conciliateur & d'arbitre en cas de différence d'avis entre les commissaires des parties intéressées; celles-ci, par une suite de leur confiance dans l'impartialité de S. M. Impériale & dans son égale amitié pour Elle, promettant & s'engageant à désister entièrement à ses avis & à sa décision à cet égard (Voyez la remarque additionnelle placée à la suite de cette convention). En outre, il est convenu que tout l'ouvrage de cette démarcation sera achevé dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature du présent traité. En attendant, tout le territoire marqué sur la carte de Zamoï par une ligne tracée depuis le point où la rivière de Sela se jette dans la Vistule entre Gorzaw & Gromice, par où en diagonale par Kuzerzowice, se prolonge ensuite en courbant & en laissant à sa droite les villes de Skula & de Michnow, & puis aboutit à Czarnowice sur la Pilica, d'où elle poursuit le cours de cette rivière, restera occupé par les troupes de S. M. prussienne jusqu'à ce que l'ouvrage de la démarcation en question soit achevé & confirmé d'après la règle ci dessus établie.

Art. IV. S. M. l'Empereur des Romains & S. M. le Roi de Prusse se garantissent mutuellement & solennellement d'avance les territoires, & après les travaux de la commission mixte & l'arbitrage de S. M. Impériale de toutes les Russies, leur auroit été adjugés réciproquement, & ces mêmes territoires leur seront également garantis par Sa dite Majesté Impériale de toutes les Russies.

Art. V. Mais la ville de Cracovie, de même que les autres pays dévolus par le présent traité, ainsi que par la déclaration susmentionnée du 3 janvier 1795 (23 Déc. 1794) à S. M. l'Empereur des Romains, & où il y auroit encore des troupes de S. M. prussienne, seront évacués dans l'espace de six semaines après la signature du présent traité, & remis à ceux qui seront chargés par S. M. l'Empereur des Romains de les recevoir & d'en prendre possession.

Art. VI. Il en sera procédé de même à l'égard de l'évacuation & de la remise des pays & villes qui sont actuellement occupés par les troupes de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, & qui sont tombés par le présent arrangement en partage à S. M. prussienne.

Art. VII. Si en haine du présent traité de partage & de ses résultats, l'une des trois hautes parties contractantes se trouvoit attaquée par quelque puissance que ce soit, les deux autres se joindront à elle, & assisteront de toutes leurs forces & de tous leurs moyens jusqu'à la cessation entière de cette attaque.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié dans la forme usitée par les deux cours contractantes & les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous les plénipotentiaires respectifs l'avons signé & y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à St. Petersbourg le 24¹³ Octobre 1795.
(L. S.) Louis comte Cobenzl. (L. S.) Frédéric Bogislav Emanuel comte de Tautenzien.